

coïncide par occurrence avec un Double de II^e classe, celui-ci est transféré conformément à la règle donnée au titre III, n^o 3.

Prescriptions temporaires

I. Les Calendriers de chaque diocèse, Ordre ou Congrégation faisant usage du Bréviaire romain devront, pour l'année 1913, être entièrement rédigés selon les règles données plus haut.

II. Les Dimanches où, dans les Calendriers de la prochaine année 1912, sont inscrits sous le rite double majeur ou mineur des Fêtes de Saints, d'Anges, ou même de la Sainte Vierge, ou un jour octave qui ne soit pas d'une Fête de Notre-Seigneur, tant l'Office récité en particulier que les Messes basses seront, *ad libitum*, soit comme il est noté dans le Calendrier de 1912, soit du Dimanche, avec mémoire du Double majeur ou mineur. De même, dans les Féries visées au titre X, n^o 2, les Messes privées pourront être célébrées comme il y est indiqué.

III. Les dispositions du titre XIII de ces Rubriques concernant la Commémoration de tous les fidèles défunts devront être entièrement appliquées à partir de l'année 1912.

IV. Jusqu'à la publication de la nouvelle correction du Bréviaire et du Missel romain ordonnée par le Souverain Pontife :

a) Les Calendriers perpétuels ne doivent pas être soumis à la revision et approbation de la Sacrée Congrégation des Rites ;

b) Aucune supplique ne sera présentée pour élever le rite des Fêtes ou en introduire de nouvelles ;

c) Quant aux Fêtes particulières, soit de la Sainte Vierge, soit des Saints ou Bienheureux, de rite double majeur ou mineur, fixées aux Dimanches, que les Ordinaires ou les Supérieurs des Réguliers en prescrivent la commémoration aux premières et secondes Vêpres, à Laudes et à la Messe, ou s'occupent de leur translation à un autre jour, en faisant valoir de sérieuses raisons auprès de la Sacrée Congrégation des Rites ; ou plutôt qu'ils les omettent ;

d) Sans apporter provisoirement aucune correction aux Rubriques, les règles données plus haut seront placées dans